



PREFET DE LA MARNE

*Direction départementale des territoires*  
*S.E.E.P.R.*  
*Cellule ICPE – Déchets - Énergie*

-----  
CJ

**Installations classées**  
**n° 2011 APC 68 IC**

**Arrêté d'autorisation d'exploiter complémentaire**  
**Société SECAN – HONEYWEL France**  
**1, rue de l'usine à WITRY-LES-REIMS**

-----

**le préfet**  
**de la région Champagne-Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**  
**chevalier de la légion d'honneur,**  
**officier dans l'ordre national du mérite,**

**VU :**

- le code de l'environnement et notamment le livre V ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)" sont applicables à l'établissement ;
- l'arrêté préfectoral n° 91-A-13-IC du 20 mars 1991, autorisant la Société SECAN à exploiter une unité de traitement de surface ;
- la demande de la Société SECAN, présentant les mesures compensatoires de protection face aux conséquences d'un incendie dans le bâtiment numéro 7 ainsi que les modifications apportées à ses installations ;
- la déclaration de la Société SECAN relative à la pratique sur son site de l'activité « trempé, recuit

et revenu des métaux et alliages » visée par la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– le dossier et ses compléments présentés à l'appui de sa demande ;

– le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mars 2011 ;

– l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 14 avril 2011 ;

– la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 14 avril 2011 (accusé de réception le 19 avril 2011) pour lui notifier le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter complémentaire et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours ;

– l'absence de réponse du demandeur au courrier précité dans le délai de 15 jours,; ce « silence » est considéré comme un accord tacite.

### **CONSIDERANT :**

– que les mesures compensatoires de protection face au conséquence d'un incendie dans le bâtiment numéro 7 envisagées par l'exploitant sont de nature à apporter un niveau de protection au moins équivalent à celui initialement prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation et qu'il convient, en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, de fixer à la Société SECAN les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

– que l'activité trempe, recuit et revenu des métaux et alliages visée par la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;

– que les modifications apportées par l'exploitant à ses installations ne nécessitent pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique telle que mentionnée aux articles R512-2 et suivant du Code de l'environnement,

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne :

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Les conditions d'exploitation des installations de la Société SECAN, située 1, rue de l'usine à WITRY-LES-REIMS, autorisée par arrêté préfectoral n° 91-A-13-IC du 20 mars 1991, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le tableau d'activité de l'article 1.2 de l'arrêté n° 91-A-13-IC du 20 mars 1991 est remplacé par le tableau d'activité présenté ci-après :

Rubrique	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565-2 a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :	3 cuves de 4000 litres 1 cuves de 500 litres	Volume des cuves de traitement	> 1500	litres	12 500	litres
2560-2	D	Travail mécanique des métaux et alliages	Parc machine des usinage des métaux	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	50 >seuil > 500	kW	65	kW
2561	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	1 étuve (180°C) ; un four ( 530°C).	Exploitation d'une installation	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2940-2 b	DC	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	Application de peinture par pulvérisation	Quantité journalière maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre	10 >seuil > 100	kg/j	11	kg/j
1432-2 b	DC	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	Dépôt de kérosène : réservoirs double enveloppe de 5000 et 10000 litres	Capacité équivalente totale	10 >seuil > 100	m <sup>3</sup>	15	m <sup>3</sup>
1434-1 b	DC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1 installation de remplissage de 10 m <sup>3</sup> /h 1 installation de remplissage de 5 m <sup>3</sup> /h	Débit maximal équivalent	1 >seuil > 20	m <sup>3</sup> /h	15	m <sup>3</sup> /h
2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	Chauffage des bains de décapages	Quantité totale de fluides présente dans l'installation pour une température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides	>250	litres	600	Litres
2575	NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	1 sableuse (sablage par micro billes plastiques	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>20	kW	1,2	kW

A : Autorisation      D : Déclaration      DC: Déclaration soumise à contrôle périodique  
NC : Non Classé

### **Article 3 :**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1991, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)" sont applicables à l'établissement.

### **Article 4 :**

L'article 6-2 de l'arrêté n° 91-A-13-IC du 20 mars 1991 est complété par les dispositions suivantes :

Pour le bâtiment numéro 7, compte tenu de la proximité de tiers :

- un système de détection d'incendie est mis en place dans le bâtiment. Il est relié en permanence à une centrale de surveillance ;
- un dispositif coupe-feu sur une longueur de 8 mètres, disposé à l'intérieur de la toiture du tiers voisin susceptible d'être exposée à un flux thermique en cas d'incendie du bâtiment numéro 7, est mis en place ;
- il est interdit de stocker des matières combustibles ou inflammables dans l'espace libre de 5 mètres situé entre les bains de traitement et le mur séparant l'établissement des tiers ;
- il est procédé à une vérification annuelle par un organisme externe compétent des dispositifs de sécurité de l'installation de chauffage au gaz disposé au plafond du bâtiment.

Une convention est signée entre l'exploitant et le tiers voisin. Cette convention reprend notamment :  
- les dispositions techniques retenues pour l'isolation de la toiture du tiers voisin et les modalités de leur mise en place ;  
- la raison de leur mise en place ;  
- la possibilité pour l'inspection des installations classées de vérifier à tout moment la mise en place du dispositif et de pouvoir s'assurer dans le temps de son intégrité ;  
- les dispositions retenues en cas de sinistre par la mise à jour des consignes générales de sécurité visées à l'article 6.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1991. Ces consignes doivent reprendre les dispositions retenues vis à vis du tiers voisin du bâtiment numéro 7 (évacuation en cas de sinistre, participation aux exercices incendie).

Cette convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5 :**

Le chapitre « vérifications périodiques » de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1991 est complété par les dispositions suivantes :

Le four NAGAT et l'étuve MABOR, tous les deux destinés au traitement thermique de pièces mécaniques, sont contrôlés dans leur ensemble tous les 3 mois. Les thermocouples sont changés et étalonnés tous les mois.

### Article 6 : recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

### Article 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8 : notification et ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur de l'ARS de Champagne-Ardenne, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'à monsieur le maire de Witry les Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société SECAN à Witry les Reims

Monsieur le Maire de Witry les Reims procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois.

Châlons-en-Champagne, le **23 MAI 2011**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la Préfecture



Alain CARTON

